REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

DECRET Nº 2 0 2 0/1 7 3 0 /PM DU 1 4 MAI 2020

fixant la répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation au titre de l'exercice budgétaire 2020.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Générale des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

Vu la loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 ;

Vu le décret n° 2009/248 du 05 août 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation :

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2015/405 du 16 septembre 2015 fixant les modalités de rémunération des Délégués du Gouvernement, des Maires et de leurs Adjoints ;

Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÊTES

DECRETE:

<u>Article 1er</u>. – Le présent décret fixe la répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation au titre de l'exercice budgétaire 2020.

<u>Article 2</u>.– (1) Le montant global des ressources affectées à la Dotation Générale de la Décentralisation au titre de l'Exercice Budgétaire 2020 est de Quarante-neuf milliards neuf cent millions (49.900.000.000) francs CFA.

- (2) Le montant visé à l'alinéa (1) ci-dessus est réparti ainsi qu'il suit :
- Dotation Générale de Fonctionnement : Treize milliards neuf cent millions (13.900.000.000) francs CFA :
- Dotation Générale d'Investissement : Trente-six milliards (36.000.000.000) francs CFA.

<u>Article 3</u>. – La Dotation Générale de Fonctionnement au titre de l'exercice 2020 est destinée aux emplois ciaprès :

- Rémunération des Magistraux Municipaux ;
- Provision pour rémunération des Présidents et des membres des Bureaux des Conseils Régionaux;
- Provision pour démarrage de fonctionnement des Conseils Régionaux ;
- Fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;
- Fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;

- Fonctionnement du Comité National des Finances Locales ;
- Fonctionnement de la Commission Interministérielle de Coopération Décentralisée ;
- Fonctionnement du Comité chargé du suivi des procédures relatives au paiement du traitement de base des exécutifs des Communes, des Présidents et membres des Bureaux des Conseils Régionaux ;
- Impression et diffusion de l'Indice de Développement Local et du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Financement des séminaires d'imprégnation des nouveaux élus et des acteurs opérationnels des Collectivités Territoriales Décentralisées;
- Appui au Programme National de Formation aux métiers de PARILETION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

 Appui aux Sundicate de Communes :

 ET DES REQUÊTES

Appui aux Syndicats de Communes ;

Appui à la mise en place des Bureaux d'Emplois Municipaux ;

- Appui à l'intervention des services déconcentrés de l'Etat apportant leur controllés de l'Etat appor
- Interventions spéciales ou d'urgence en faveur de certaines Collectivités Territoriales Décentralisées sinistrées ou nécessiteuses;

<u>Article 4</u>.– La répartition de la Dotation Générale de Fonctionnement selon les emplois visés à l'article 3 cidessus est fixée suivant le tableau ci-après :

N°	EMPLOIS	Chapitre budgétaire	MONTANTS en FCFA
1.	Rémunération des Magistrats Municipaux	65	3.000.000.000
2	Provision pour rémunération du Président et des membres des Bureaux des Conseils Régionaux	65	2.000.000.000
3	Provision pour démarrage de fonctionnement des Conseils Régionaux	65	5.000.000.000
4	Fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation	65	215.000.000
5	Fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux	65	250.000.000
6	Fonctionnement du Comité National des Finances Locales	65	165.000.000
7	Fonctionnement de la Commission Interministérielle de Coopération Décentralisée	65	40.000.000
8	Fonctionnement du Comité chargé du suivi des procédures relatives au paiement du traitement de base des exécutifs des Communes, des Présidents et membres des Bureaux des Conseils Régionaux	65	30.000.000
9	Impression et diffusion de l'Indice de Développement Local et du Code Générale des Collectivités Territoriales Décentralisées	65	40.000.000
10	Financement des séminaires d'imprégnation des nouveaux élus et des acteurs opérationnels des Collectivités Territoriales Décentralisées	65	300.000.000
11	Appui au Programme National de Formation aux Métiers de la Ville	65	60.000.000
12	Appui aux Syndicats de Communes	65	50.000.000
13	Appui à la mise en place des Bureaux d'Emplois Municipaux	65	50.000.000
14	Appui à l'intervention des Services Déconcentrés de l'Etat apportant leur concours ou leur appui aux Communes et aux Communautés Urbaines	65	600.000.0000
15	Dépenses de fonctionnement spéciales ou d'urgence en faveur de certaines Communes ou Communautés Urbaines	65	2.100.000.000
	TOTAL		13.900.000.000

- <u>Article 5</u>.— Les ordonnateurs et les ordonnateurs délégués des organes et structures bénéficiaires de la Dotation Généralement de Fonctionnement visées à l'article 4 ci-dessus font tenir au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le 31 janvier au plus tard de l'année budgétaire suivante, un rapport d'activités, assorti du compte d'emploi des ressources allouées pour le compte de l'année budgétaire précédente.
- <u>Article 6</u>.- (1) La Dotation Générale d'Investissement au titre de l'exercice 2020 est destinée au financement des projets communaux figurant dans le journal des projets du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local.
- (2) Les projets visés à l'alinéa (1) ci-dessus sont arrêtés d'accord parties par les communes bénéficiaires, le Ministère chargé des investissements publics, le Ministère chargé des collectivités territoriales décentralisées et les administrations sectorielles.
- (3) Les projets retenus dans le cadre de la Dotation Générale d'Investissement sont énumérés dans l'extrait du journal des projets en annexe de la loi de finances.
- (4) La dotation générale de la décentralisation est fixée à trente-six milliards (36.000.0000.0000) de francs CFA, réparti à hauteur de cent millions (100.000.000) de francs par Commune ou Commune d'arrondissement.

<u>Article 7</u>.- Le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées, le Ministre chargé des investissements publics et le Ministre chargé des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉ CONFORME

Yaoundé, le _ 1 4 MAI 2020

LE PREMIER MINISTRE,

Joseph DION NGUTE